



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.441/4
du 6 décembre 2017

sur

une proposition de décret de la Communauté française ‘visant
l'établissement d'un cadastre des subventions en Communauté
française’

Le 8 novembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret 'visant l'établissement d'un cadastre des subventions en Communauté française' déposée par Mme Françoise BERTIEAUX, MM. Olivier DESTREBECQ, Philippe DODRIMONT et Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 408/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 6 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 décembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Selon les développements et le commentaire des articles, l'intention des auteurs de la proposition est par souci d'uniformité de puiser dans le décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française' les concepts de droit qui sont utilisés dans la proposition.

En ce qui concerne la définition de « l'instance subsidiaire », qui figure à l'alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret, le mot « entité » y revêt un caractère vague qu'il n'a pas lorsqu'il est utilisé à l'article 57, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2011 car dans ce dernier décret le mot « entité » est lu sous le bénéfice des autres dispositions du même décret, singulièrement son article 3, qui lui donne une consistance propre.

Il ressort clairement des développements de la proposition et de son commentaire que ses auteurs entendent viser sous le vocable d'« entité » l'ensemble des institutions et services qui peuvent à un titre ou à un autre octroyer une subvention sur la base de ressources financières issues directement ou indirectement du budget de la Communauté française. Sont donc concernés les organismes qui peuvent allouer des subventions directement imputables sur les crédits inscrits au budget de la Communauté française mais aussi l'ensemble des organismes qui allouent des subventions pour lesquelles aucune allocation de base n'est inscrite au budget de la Communauté française mais qui sont néanmoins financées par des moyens issus du budget de la Communauté française, à savoir la dotation que la Communauté française attribue à ces organismes¹.

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Les développements de la proposition citent comme exemples les subventions que l'ONE alloue dans le cadre de son budget, lequel est principalement constitué par la dotation que la Communauté française lui attribue chaque année pour assumer les missions qui lui sont confiées dans le cadre de son décret organique.

Par conséquent, il conviendrait que la proposition cerne, dans son dispositif même, le périmètre de son champ d'application en faisant précéder le tiret² définissant l'« instance subsidiaire » par la définition de l'entité, qui pourrait être rédigée comme suit :

« 'entité' : le Gouvernement, les ministres et leurs cabinets ministériels, les services de l'administration générale en ce compris les services à comptabilité autonome et les personnes morales de droit public créées par la Communauté française ou dépendant d'elle, en ce compris les structures juridiques nées au sein de ces dernières, lorsqu'elles octroient, sur leur propre budget, des subventions financées en tout ou en partie par des ressources mises à leur disposition par la Communauté française ».

Article 2

Il conviendrait de faire débiter l'alinéa premier par les mots « Chaque année » et d'insérer les mots « entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année qui précède » après les mots « des subventions octroyées ».

Article 3

La section de législation s'interroge sur la possibilité de mettre le décret en œuvre dans un délai aussi bref.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

² Mieux vaut éviter d'introduire des énumérations par des tirets.